



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 13 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Ordonnance rendue le : 13 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA DEMANDE DE SLOBODAN PRALJAK  
RELATIVE À LA TRADUCTION DE DOCUMENTS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de Slobodan Praljak pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traduction de documents », déposée à titre confidentiel et urgent par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 24 janvier 2008 (« Demande »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 septembre 2007, la Chambre a rendu l'« Ordonnance portant calendrier », dans laquelle elle a ordonné qu'en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), chaque Accusé dépose une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter à l'appui des moyens qu'il invoque et signifie au Bureau du Procureur (« Accusation ») les copies des pièces à conviction en question en traduction anglaise si besoin.
3. Le 24 janvier 2008, la Défense Praljak a déposé à titre confidentiel et urgent la Demande, dans laquelle celle-ci prie la Chambre d'ordonner au Greffe du Tribunal (« Greffe ») de prendre des mesures en vue d'assurer la traduction des documents nécessaires à l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak ») pour préparer efficacement sa défense.
4. Le 28 janvier 2008, la Chambre a rendu la « Décision relative à la demande de délai pour le début de la présentation à décharge et portant nouveau calendrier » (« Décision du 28 janvier 2008 »), dans laquelle celle-ci a décidé que les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter* G) du Règlement le 31 mars 2008.
5. Le même jour, la Chambre a rendu une Décision orale, dans laquelle elle a demandé au Greffe de déposer par écrit ses observations relatives à la Demande en vertu de l'article 33 B) du Règlement<sup>1</sup>. Le 12 février 2008, le Greffe a déposé à titre confidentiel les « Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement suite à la demande de traduction de documents présentée par Slobodan Praljak », dans

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF ») du 28 janvier 2008, p. 26871.

lesquelles celui-ci demande à la Chambre de rejeter la Demande et d'ordonner à la Défense Praljak de se conformer à la procédure prévue par la « Directive relative aux services de traduction du Greffe » en date du 16 novembre 2006. Le 14 février 2008, la Défense Praljak a présenté à titre confidentiel la « Demande présentée par Slobodan Praljak en vue d'obtenir l'autorisation de répliquer à la réponse du Greffe à la Demande pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier d'assurer la traduction de documents, et réplique proposée », dans laquelle celle-ci prie la Chambre de faire droit à la Demande.

6. Le 27 février 2008, une réunion a été tenue en vertu des articles 65 *ter* D) (iv) et (v) du Règlement, en présence de la juriste hors classe de la Chambre, des représentants de la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») et des membres de l'équipe de la Défense Praljak et dont l'objectif était de réunir les Parties afin de faciliter la résolution des questions relatives à la traduction de documents.
7. Le 28 février 2008, la Défense Praljak a déposé à titre confidentiel et *ex parte* la « *Supplemental Information Regarding Praljak's Motion to Order the Registrar to Facilitate Translations* », par laquelle celle-ci indique les sujets sur lesquels porteront ses pièces à conviction et indique ne pas être en mesure de les trier par ordre de priorité.
8. Le 3 mars 2008, le Greffe a déposé à titre confidentiel les « Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement afin de fournir des informations supplémentaires concernant la demande de traduction de documents présentée par Slobodan Praljak » (« Observations du Greffe du 3 mars 2008 »), dans lesquelles celui-ci prie la Chambre de tenir compte de la capacité de traduction limitée de CLSS lorsqu'elle décidera du nombre de documents dont elle autorisera la Défense Praljak à demander la traduction et lorsqu'elle fixera les délais dans lesquels les traductions devront être effectuées .
9. Le 4 mars 2008, la Défense Praljak a déposé à titre confidentiel et *ex parte* la « *Notice Regarding Registry's Submission of Supplemental Information on the Motion to Order the Registrar to Facilitate Translations* », dans laquelle celle-ci rappelle ne pas être en mesure d'établir un ordre de priorité parmi les pièces à conviction qu'elle entend inscrire sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement et demande par conséquent la traduction de tous les documents soumis à CLSS en préparation de sa défense.

10. Le 19 mars 2008, la Chambre a rendu l'« Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents » (« Ordonnance du 19 mars 2008 »), par laquelle celle-ci a répondu partiellement à la Demande en accordant à la Défense Praljak une exception à l'obligation de produire les traductions des pièces à conviction inscrites sur sa liste de pièces à conviction le 31 mars 2008 et a sursis à statuer pour le surplus.
11. Le 31 mars 2008, la Défense Praljak a déposé la « *Slobodan's Praljak Submission Pursuant to Rule 65 ter* » (« Écriture 65 ter G »), à laquelle sont jointes trois annexes confidentielles, et par laquelle elle a soumis à la Chambre ses listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 ter G) du Règlement.
12. Le 21 avril 2008, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge a été tenue devant la Chambre en vertu de l'article 73 ter du Règlement, en présence des représentants de la Défense et des représentants de l'Accusation, au cours de laquelle la Chambre a pu entendre les vues des parties sur diverses questions afférentes au déroulement de la présentation des moyens à décharge<sup>2</sup>.
13. Le 24 avril 2008, la Chambre a rendu la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments à décharge » (« Décision du 24 avril 2008 »), par laquelle elle a établi les lignes directrices dirigeant la présentation des moyens à décharge.
14. Le 16 mai 2008, la Chambre a rendu l'« Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents » (« Ordonnance du 16 mai 2008 »), par laquelle elle a décidé qu'il était raisonnable de permettre à l'Accusé Praljak de demander, au maximum, la traduction de 3800 pages standard des Nations Unies de documents. Etant donné que CLSS avait déjà traduit 1990 pages standard des Nations Unies, la Chambre a ordonné à la Défense Praljak d'indiquer au Greffe les documents dont elle souhaitait obtenir la traduction en respectant une limite maximum de 1810 pages selon le standard des Nations Unies et de notifier au Greffe un ordre de priorité parmi les documents dont elle souhaitait la traduction. Dans cette même ordonnance, la Chambre a ordonné au Greffe de traduire les documents ainsi identifiés par la Défense Praljak dans la limite énoncée.
15. Le 22 mai 2008, la Défense Praljak a déposé la « Demande de Slobodan Praljak en vue de réexamen de l'Ordonnance rendue le 16 mai 2008 par la Chambre de première instance

---

<sup>2</sup> CRF p. 27349-27452.

concernant la traduction des éléments de preuve à décharge ou, à défaut, de la certification d'appel qu'il envisage interjeter contre cette ordonnance », par laquelle celle-ci a demandé à la Chambre de réexaminer l'Ordonnance du 16 mai 2008 ou, à défaut, de certifier l'appel qu'elle envisageait de former contre celle-ci.

16. Le 11 juin 2008, la Chambre a rendu la « Décision relative à la Demande de réexamen ou de certification d'appel de l'Ordonnance du 16 mai 2008, déposée par la Défense Praljak », par laquelle elle a rejeté la demande de réexamen de l'Ordonnance du 16 mai 2008, mais a certifié l'appel que la Défense Praljak comptait interjeter contre l'Ordonnance du 16 mai 2008.
17. Le 4 septembre 2008, la Chambre d'appel a rendu la « Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à la traduction de documents, rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2008 » (« Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008 »), par laquelle celle-ci a renvoyé à la Chambre l'Ordonnance du 16 mai 2008.
18. Le 11 septembre 2008, la Chambre a rendu l'« Ordonnance portant demande de renseignements » (« Ordonnance du 11 septembre 2008 »), enjoignant à CLSS de communiquer à la Chambre :
  - i. Le nombre de pages que CLSS a traduit pour chacun des Accusés de la présente affaire, jusqu'à la date du 31 août 2008 – en indiquant le nombre de pages qui en constituent des déclarations de témoins,
  - ii. Le nombre de pages dont la traduction était pendante à la date du 31 août 2008, et cela pour chaque Accusé de la présente affaire – en indiquant le nombre de pages qui en constituent des déclarations de témoins,
  - iii. Les délais préconisés par la Défense Praljak pour la finalisation par CLSS des traductions pendantes,
  - iv. Les délais préconisés par les autres Accusés de la présente affaire pour la finalisation par CLSS des traductions pendantes,
  - v. Le nombre de pages de traductions pendantes pour lesquelles la Défense Praljak a indiqué une priorité,

- vi. Le nombre de pages que CLSS est en mesure de traduire chaque jour en fonction de ses ressources, toutes affaires confondues.

19. Par cette même ordonnance, elle a demandé à la Défense Praljak de lui communiquer

- i. Si les renseignements fournis par CLSS correspondent à la situation telle qu'évaluée par la Défense Praljak,
- ii. Le nombre de pages que la Défense Praljak compte encore envoyer, en sus de celles encore pendantes, pour traduction avant le commencement de sa présentation des moyens à décharge,
- iii. Une liste des déclarations écrites de témoins dont la Défense Praljak a déjà reçu la traduction, en indiquant les noms des témoins concernés,
- iv. Une liste des déclarations écrites de témoins dont la Défense Praljak souhaite encore recevoir la traduction, en indiquant les noms des témoins concernés et la priorité de traduction.

20. Le 16 septembre 2008, le Greffe a déposé les « Observations présentées par le Greffe conformément à l'ordonnance portant demande de renseignement rendue par la Chambre de première instance le 11 septembre 2008 » (« Observations du Greffe»), par lesquelles il a fourni les renseignements demandés par la Chambre dans l'Ordonnance du 11 septembre 2008.

21. Le 22 septembre 2008, la Défense Praljak a déposé les « Observations présentées par Slobodan Praljak en application de l'Ordonnance rendue le 11 septembre 2008 au sujet des mesures prises pour assurer la traduction de documents » (« Observations de l'Accusé Praljak »), par laquelle celle-ci a présenté ses observations quant aux renseignements fournis par le Greffe et a répondu aux questions formulées par la Chambre dans l'Ordonnance du 11 septembre 2008.

22. Le 26 septembre 2008, le Greffe a déposé la « *Registry's Submission Pursuant to Rule 33 B) on Slobodan Praljak's Submission on Translation Facilities* » (« Observations supplémentaires du Greffe ») conformément à l'article 33 B) du Règlement, dans lesquelles celui-ci répond à son tour aux Observations de l'Accusé Praljak.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

23. Dans les Observations du Greffe, celui-ci répond aux questions de la Chambre, tel que demandé dans l'Ordonnance du 11 septembre 2008. Dans les Observations de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak fournit les informations requises par la Chambre dans l'Ordonnance du 11 septembre 2008<sup>3</sup>. La Chambre discutera de ces observations par la suite. En outre, la Défense Praljak demande à la Chambre de renoncer à limiter de manière absolue le nombre de pages à traduire et d'ordonner au Greffe d'augmenter la cadence de production des traductions communiquées à l'Accusé Praljak<sup>4</sup>. Dans les Observations supplémentaires du Greffe, celui-ci clarifie certains points que la Chambre abordera par la suite. Il s'oppose par ailleurs à la demande de la Défense Praljak d'ordonner au Greffe d'augmenter la cadence de production des traductions pour les besoins de l'Accusé Praljak<sup>5</sup>.

### IV. DROIT APPLICABLE

24. L'article 21 4) b) du Statut du Tribunal (« Statut ») garantit à un accusé le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La Chambre tient à rappeler que conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, il lui incombe de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits des Accusés étant pleinement respectés. En outre, selon l'article 90 F) du Règlement, la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de la présentation des éléments de preuves de manière à garantir leur efficacité pour l'établissement de la vérité et à éviter toute perte de temps inutile. La Chambre d'appel a souligné l'importance de l'article 90 F) du Règlement, et a décidé que la Chambre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre de cet article<sup>6</sup>. La Chambre d'appel a, par ailleurs, reconnu que l'une des préoccupations légitimes dans le cadre du présent procès est de veiller à éviter des retards excessifs et de faire en sorte que le procès s'achève dans un délai raisonnable, tel que garanti par le droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>. La Chambre d'appel a confirmé que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre est habilitée à évaluer les ressources qu'il convient d'allouer à la Défense avant le début de la présentation des moyens à décharge et de limiter

<sup>3</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 14-27.

<sup>4</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 28-41.

<sup>5</sup> Observations supplémentaires du Greffe, par. 16.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Prlić et al.*, affaire n°IT-04-74-AR73.2, Décision portant sur l'appel interlocutoire contre la décision orale de la Chambre du 8 mai 2006 relatif au contre-interrogatoire de la Défense et sur la requête de l'association des avocats de la Défense pour être autorisée à soumettre un mémoire d'*amicus curiae*, rendue par la Chambre d'appel le 4 juillet 2006 (« Décision de la Chambre d'appel du 4 juillet 2006 »), p. 5 et 6.

raisonnablement ces ressources<sup>8</sup>. Elle a constaté qu'une évaluation précoce des ressources nécessaires à la présentation de la défense garantit que le procès se déroule rapidement et sans heurts<sup>9</sup>. La Chambre d'appel a insisté sur la nécessité d'évaluer séparément les besoins de chacun des accusés dans un procès à multiple accusés, conformément à l'article 82 A) du Règlement, pour que les ressources allouées leur permettent de présenter leur défense dans le respect de l'article 21 4) b) du Statut<sup>10</sup>. La Chambre peut cependant comparer les ressources allouées aux différents accusés dans une même espèce afin de garantir qu'ils sont traités de manière équitable les uns par rapport aux autres<sup>11</sup>. La Chambre d'appel a enfin relevé qu'une Chambre peut limiter et le temps d'audience consacré aux dépositions de témoins, et le nombre de pages pouvant être traduites pour autant que chaque mesure prise soit envisagée au regard de l'ensemble des mesures déjà prises<sup>12</sup>.

## V. DISCUSSION

### 1. Les modalités pour calculer le nombre des pages de traductions pendantes

25. Dans l'Ordonnance du 11 septembre 2008, la Chambre a demandé à toutes les parties de se référer, s'agissant des nombres de pages, au standard des Nations Unies (« Standard NU ») uniquement, dans le but de faciliter l'analyse des informations fournies par les parties<sup>13</sup>. La Chambre a recommandé de suivre les indications fournies par CLSS dans une communication informelle en date du 7 mai 2008, selon lesquelles une page standard des Nations Unies est composée de 300 mots. Ce chiffre est appliqué au sein du Tribunal dans la mesure où la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes », adoptée par le Président du Tribunal le 16 septembre 2005, indique qu'une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots.

26. La Chambre note qu'en ce qui concerne les documents déjà traduits, CLSS est en mesure d'indiquer le nombre de pages Standard NU. En revanche, pour les documents dont la traduction est pendante, les parties ne peuvent avec certitude qu'indiquer le nombre de pages originales (ou physiques) et non le nombre de pages Standard NU, car CLSS n'a pas

<sup>7</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 juillet 2006, p. 5.

<sup>8</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 19, 25 et 26.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 19.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 20 et 25.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 20.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>13</sup> Ordonnance du 11 septembre 2008.

encore procédé à un décompte des mots par page<sup>14</sup>. Afin de fournir à la Chambre le nombre de pages Standard NU, les parties ont donc été obligées de procéder à une estimation.

27. La Chambre note que dans les Observations de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak a procédé à un calcul sur la base d'un coefficient de 0.628. Ainsi, selon la Défense Praljak, on arriverait au nombre de pages de traduction pendante selon le standard des Nations Unies en multipliant une page originale en BCS par un coefficient de 0.628<sup>15</sup>. Elle est arrivée à ce facteur de multiplication en comparant pour un même document le nombre de pages dans la version originale avec le nombre de pages dans la version traduite<sup>16</sup>.
28. Dans les Observations supplémentaires du Greffe, celui-ci a indiqué que dans la présente affaire, le nombre de pages Standard NU équivaut plus ou moins au nombre des pages originales<sup>17</sup>. Cependant, le Greffe n'a pas expliqué dans quelle mesure le calcul de la Défense Praljak était erroné.
29. La Chambre constate donc qu'elle dispose d'indications contradictoires en ce qui concerne le nombre de pages Standard NU dont la traduction est pendante dans la mesure où la Défense Praljak et CLSS n'appliquent pas le même coefficient. Par conséquent, afin de déterminer le nombre de pages dont la traduction est pendante, la Chambre ne peut faire qu'une estimation.

## 2. Le nombre de pages demandé pour traduction

30. La Chambre va d'abord procéder à un rappel des observations fournies par les parties concernant le nombre de pages déjà traduites et le nombre de pages dont la traduction est encore pendante. Etant donné que la Défense Praljak et CLSS n'ont pas appliqué le même coefficient en ce qui concerne le calcul des pages dont la traduction est pendante, la Chambre devra donc essayer de concilier les deux positions.
31. Dans les Observations du Greffe, celui-ci a indiqué que CLSS avait traduit au 31 août 2008 un nombre total de 10.907 pages Standard NU pour l'ensemble des Accusés de la présente affaire, dont 4118 pour Jadranko Prlić, 933 pour Bruno Stojić, 2807 pour l'Accusé Praljak, 817 pour Milivoj Petković, 1344 pour Valentin Ćorić, 888 pour Berislav

---

<sup>14</sup> Observations supplémentaires du Greffe, par. 11.

<sup>15</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 15, Annexe C jointe aux Observations de l'Accusé Praljak.

<sup>16</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 15, Annexe C jointe aux Observations de l'Accusé Praljak.

<sup>17</sup> Observations supplémentaires du Greffe, par. 11.

Pušić<sup>18</sup>. Au 31 août 2008, un total de 3705 pages originales de traduction était encore pendant, notamment 343 pour Jadranko Prlić, 4 pour Bruno Stojić, 3320 pour l'Accusé Praljak, 27 pour Milivoj Petković, 10 pour Valentin Ćorić et une pour Berislav Pušić<sup>19</sup>. Le Greffe a indiqué que la Défense Praljak avait indiqué comme prioritaires 1382 pages originales sur les 3320 pages originales dont la traduction est encore pendante<sup>20</sup>.

32. Dans les Observations de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak a d'abord indiqué que les informations fournies par le Greffe concernant le nombre de pages déjà traduites semble exact, pour autant qu'il puisse en juger<sup>21</sup>. En ce qui concerne les 3320 pages originales dont la traduction n'a pas encore été achevée, elle oppose le fait que CLSS les qualifie de « pendantes », en anglais « *pending* ». En effet, bien que la Défense Praljak ne semble pas s'opposer au chiffre de 3320 pages originales, elle soulève qu'en réalité seulement 1382 de ces pages seraient « pendantes » pour la traduction, alors que les 1938 pages restantes auraient été mises « *off hold (sic)* » en mai 2008<sup>22</sup>. La Défense Praljak estime que ces 1382 pages (dont 752 pages de déclarations de témoins), équivalent à 1000 pages Standard NU tel que calculé par la Défense Praljak<sup>23</sup>.

33. Dans les Observations de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak a ensuite signifié qu'elle comptait demander la traduction en pages selon le standard des Nations Unies, tel que calculé par la Défense Praljak (c'est-à-dire en application d'un coefficient de 0.628), d'environ 2060 pages en sus des 1000 pages qui, selon elle, sont pendantes : 1460 pages de déclarations de témoins non encore transmis à CLSS ; 400 pages de rapports d'expert non encore transmis à CLSS ; et environ 200 pages de documents que la Défense Praljak pourrait choisir soit parmi les documents déjà envoyés à CLSS, mis « *on hold* » en mai 2008, soit de documents non encore transmis à CLSS, en fonction des nécessités de l'affaire<sup>24</sup>.

34. En conclusion, la Chambre constate d'abord qu'à l'exception d'environ 200 pages Standard NU de documents que la Défense Praljak pourrait choisir parmi les documents déjà envoyés à CLSS, mis « *off hold* » en mai 2008, les 1938 pages originales mises « *off hold* » ne font plus l'objet de la Demande et la Chambre ne les prendra donc pas en

<sup>18</sup> Observations du Greffe, par. 6.

<sup>19</sup> Observations du Greffe, par. 7 ; Observations supplémentaires du Greffe, par. 10.

<sup>20</sup> Observations du Greffe, par. 10 ; Annexe jointe aux Observations du Greffe.

<sup>21</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 16.

<sup>22</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 17-20 ; Annexe D jointe aux Observations de l'Accusé Praljak.

<sup>23</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 19 ; Annexe B jointe aux Observations de l'Accusé Praljak.

<sup>24</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 25.

considération dans son calcul. La Chambre constate que CLSS a traduit, pour les besoins de la Défense Praljak, 2807 pages Standard NU, au 31 août 2008. Le nombre de pages dont la traduction est encore pendante et pour lequel la Défense Praljak a indiqué une priorité de traduction au Greffe correspond à 1382 pages originales (1000 pages Standard NU tel que calculé par la Défense Praljak), dont 752 pages de déclarations de témoins. De surcroît, la Défense Praljak a l'intention de demander à CLSS la traduction d'au moins 2060 pages Standard NU, dont au moins 1460 pages de déclarations de témoins, 400 pages de rapport d'expert et 200 pages de documents autres<sup>25</sup>. La Chambre rappelle que selon le calcul de CLSS une page originale équivaut à une page selon le standard des Nations Unies. Il ne s'agirait donc pas de 2060 pages, mais plutôt de 3270<sup>26</sup> pages Standard NU, dont 2317<sup>27</sup> pages de déclaration de témoin et 635<sup>28</sup> pages de rapport d'expert. En tout, la Défense Praljak souhaite donc encore faire traduire entre 3060 et 4652 pages Standard NU<sup>29</sup>.

### 3. Évaluation des besoins nécessaires à la Défense de l'Accusé Praljak

35. Dans la Demande, la Défense Praljak sollicite de la Chambre qu'elle ordonne au Greffe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traduction de tous les documents listés dans l'Écriture 65 *ter* G) par CLSS<sup>30</sup>. La Défense Praljak a réitéré cette même demande dans les Observations de l'Accusé Praljak<sup>31</sup>.
36. La Chambre d'appel a renvoyé à la Chambre la tâche de trancher à nouveau sur la Demande et d'évaluer, notamment, de manière individualisée les besoins de traduction nécessaires à la Défense Praljak pour la présentation de ses moyens à décharge<sup>32</sup>. Elle a considéré que la Chambre n'avait pas suffisamment motivé sa décision de ne pas procéder

<sup>25</sup> La Chambre a réfléchi à la possibilité de travailler en « pages originales ». Cependant, elle n'est pas en mesure d'identifier le nombre de pages originales. Ainsi, l'Annexe B, section 2 jointe aux Observations de l'Accusé Praljak permet uniquement de calculer le nombre de pages originales en ce qui concerne les déclarations de témoins que la Défense Praljak compte envoyer à CLSS (2322). En revanche, la Chambre ne dispose pas du nombre de pages originales concernant les rapports d'expert et autres documents mentionnés au paragraphe 25 des Observations de l'Accusé Praljak et dans l'Annexe B y jointe (« *Other documents to be transmitted to CLSS* »).

<sup>26</sup> Si 2060 pages Standard NU correspondent à 63 % des pages originales (0.628), il s'agit d'environ 3270 pages originales.

<sup>27</sup> Si 1460 pages Standard NU correspondent à 63 % des pages originales (0.628), il s'agit d'environ 2317 pages originales.

<sup>28</sup> Si 400 pages Standard NU correspondent à 63 % des pages originales (0.628), il s'agit d'environ 635 pages originales.

<sup>29</sup> Selon le coefficient appliqué par la Défense Praljak (une page physique équivaut à 0.628 pages Standard NU) :  $1000 + 2060 = 3060$ . Selon le coefficient appliqué par CLSS (une page physique équivaut à une page Standard NU) :  $1382 + 3270 = 4652$ .

<sup>30</sup> Demande, par. 1, 25.

<sup>31</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 33 et 41.

à une évaluation individuelle des ressources nécessaires à l'Accusé Praljak pour présenter sa cause<sup>33</sup>. La Chambre va donc procéder à une évaluation des besoins qu'elle estime nécessaires à la présentation des moyens à décharge de l'Accusé Praljak, en suivant les directives de la Chambre d'appel.

37. A ce titre, la Chambre rappelle d'abord que selon l' « Ordonnance portant calendrier » du 27 septembre 2007 et selon la Décision du 28 janvier 2008, les équipes de la Défense étaient obligées de signifier à l'Accusation en traduction anglaise des copies des pièces à conviction inscrites dans leurs listes de pièces à conviction le 31 mars 2008. Par Ordonnance du 19 mars 2008, la Chambre a accordé à la Défense Praljak une exception à cette obligation, à condition qu'elle fournisse en traduction anglaise un résumé précis du contenu de chaque pièce inscrite sur sa liste et qu'elle organise ces pièces par sujet lors du dépôt de ladite liste le 31 mars 2008<sup>34</sup>.

38. Après un réexamen approfondi des annexes jointes à l'Écriture 65 *ter* G), la Chambre constate qu'il convient de faire une distinction entre les déclarations de témoins et les autres documents dont la Défense Praljak demande la traduction à CLSS. Ainsi, dans l'Annexe A jointe à l'Écriture 65 *ter* G), la Défense Praljak a fourni quelques 200 pages de résumés des déclarations de témoins qui avaient été traduits en anglais par CLSS. En revanche, l'Annexe B-1 jointe à l'Écriture 65 *ter* G), qui liste les pièces à conviction de la Défense Praljak, ne fournit pas de résumés précis du contenu de chaque pièce. Elle se borne à donner le titre des documents. Par conséquent, la Chambre va analyser les besoins de la Défense Praljak en ce qui concerne la traduction de ces deux catégories de documents dans deux parties différentes :

#### **A. Les déclarations de témoins**

39. La Chambre constate que l'Annexe A, jointe à titre confidentiel à l'Écriture 65 *ter* G), contient d'abord les noms de 22 témoins *viva voce* que la Défense Praljak souhaite appeler pour déposer à décharge. Sur 28 pages, la Défense Praljak a fourni des résumés concis de l'objet de leur déposition. L'Annexe A contient ensuite une liste indiquant 194 noms de témoins que la Défense Praljak souhaite appeler en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement. Pour ces témoins, la Défense Praljak a fourni 183 pages de

---

<sup>32</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 20 et 21.

<sup>33</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 21.

<sup>34</sup> Ordonnance du 19 mars 2008, p. 7 ; Ordonnance du 16 mai 2008, p. 5.

résumés de témoignage. Parmi les déclarations de ces 194 témoins, CLSS a traduit, au 31 août 2008, 3 déclarations.

40. La Chambre a procédé à un examen *prima facie* de la valeur probante des témoignages que la Défense Praljak souhaite présenter à la Chambre en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement sur la base des résumés fournis dans l'Annexe A, joint à titre confidentiel à l'Écriture 65 *ter* G). La Chambre relève d'abord qu'un grand nombre des témoignages que la Défense Praljak souhaite présenter, porte sur des points ayant peu ou pas de lien avec la présente affaire ou est redondant. A titre d'exemple, la Défense Praljak souhaite appeler un certain nombre de témoins concernant l'aide humanitaire apportée aux Musulmans dans l'ensemble du territoire de la Bosnie et Herzégovine, la coopération entre Croates et Musulmans en 1991 et 1992, l'agression des Serbes ou encore les actes perpétrés par des parties adversaires, telles que les forces armées serbes ou les Moudjahiddines<sup>35</sup>.
41. La Chambre note ensuite que plusieurs témoins sont appelés pour attester de la bonne conduite de l'Accusé Praljak, de son influence positive, de sa capacité à gérer les difficultés mais dans des périodes ou des lieux tombant en dehors du champ du Deuxième acte d'accusation modifié le 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »).
42. En outre, l'examen des résumés inclus dans l'Annexe A, joint à titre confidentiel à l'Écriture 65 *ter* G) fait apparaître qu'un très grand nombre des témoignages porte sur les mêmes faits, tels que les efforts de l'Accusé Praljak pour protéger le Vieux Pont de Mostar. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de présenter un nombre excessif de témoins et d'admettre un nombre excessif de déclarations écrites sur un même sujet.
43. Dans l'Annexe E jointe aux Observations de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak a établi une liste des points essentiels à sa cause qui démontreraient pourquoi la traduction de toutes les déclarations de témoins est indispensable<sup>36</sup>. La Chambre constate d'une part que, là également, un grand nombre des points énumérés semble porter sur le bon caractère et la moralité de l'Accusé Praljak sans contester les faits allégués par l'Accusation<sup>37</sup>. D'autre

<sup>35</sup> Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008 (« Décision du 25 avril 2008 »), par. 31 ; *Le Procureur c. Prlić et consorts*, Affaire numéro IT-04-74-AR73.7, *Decision on Defendant's appeal against* « Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge », 1 juillet 2008.

<sup>36</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 33 ; Annexe E jointe aux Observations de l'Accusé Praljak.

<sup>37</sup> Cf. en particulier, Annexe E jointe aux Observations de l'Accusé Praljak, point (a).

part, plusieurs points concernent des faits ou événements qui ne sont pas contestés par l'Accusation et qui tombent en dehors du champ de l'Acte d'accusation<sup>38</sup>.

44. En conclusion, tout en respectant l'article 21 4) du Statut, la Chambre estime qu'il incombe à la Défense Praljak d'opérer un choix parmi les 194 témoins qu'elle souhaite présenter en application des articles 92 *bis*, *ter* et *quater* du Règlement. Elle devrait notamment présenter des témoins qui sont censés déposer sur les événements allégués dans l'Acte d'accusation, qui étaient au plus près des événements faisant l'objet de la présente affaire, qui ont le plus de compétences pour déposer sur un fait pertinent et qui sont les plus crédibles, eu égard notamment à leur rôle et fonction pendant les faits allégués.
45. La Chambre note que la Défense Praljak a déjà établi une liste par ordre de priorité des déclarations des témoins dont elle demande la traduction par CLSS<sup>39</sup>. La Défense Praljak fait cependant valoir que cet ordre de priorité est arbitraire et hypothétique étant donné que chacun des documents est nécessaire à la présentation de ses moyens<sup>40</sup>. La Chambre estime que la Défense Praljak doit être en mesure d'établir un ordre de priorité non arbitraire et hypothétique en suivant les conseils de la Chambre.

### **B. Les autres documents**

46. La Chambre constate que l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G), contient une liste de 192 pages listant 2154 pièces à conviction. Lors du dépôt de l'Écriture 65 *ter* G) le 31 mars 2008, la Défense Praljak n'a pas indiqué quels documents avaient été traduits et quels documents étaient en attente de traduction. Une évaluation de l'Annexe B-1 doit donc porter sur l'ensemble des documents qui y sont inscrits.
47. Dans la Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, celle-ci a procédé à « un examen rapide » des informations jointes à l'Écriture 65 *ter* G)<sup>41</sup>. Elle a constaté que la Défense Praljak avait tenté de bonne foi de se conformer à l'Ordonnance du 19 mars 2008 en présentant plus de 400 pages de résumés<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Cf. notamment Annexe E jointe aux Observations de l'Accusé Praljak, point (b) a et c.

<sup>39</sup> Annexe B jointe aux Observations de l'Accusé Praljak, sections 1 et 2.

<sup>40</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 32.

<sup>41</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 21.

<sup>42</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 21.

48. La Chambre constate, à l'instar de la Chambre d'appel, que les Annexes jointes à l'Écriture 65 *ter* G) contiennent environ 400 pages. La Chambre rappelle néanmoins que 211 pages contiennent les résumés des déclarations de témoins (Annexe A). La Chambre rappelle que l'Ordonnance du 19 mars 2008 portait uniquement sur la liste des pièces à conviction et non sur la liste des témoins. Ainsi, dans l'Ordonnance du 19 mars 2008, la Chambre a pris note du fait que les résumés des déclarations de témoins avaient déjà été traduits et allaient être déposés le 31 mars 2008<sup>43</sup>. La Chambre se limitait par conséquent à régler la question de la traduction des pièces à conviction. Elle a donc ordonné à la Défense Praljak de « fournir en traduction un résumé précis du contenu de chaque pièce inscrite sur sa liste de pièces à conviction et d'organiser ces pièces par sujet lors du dépôt de celle-ci le 31 mars 2008 »<sup>44</sup>. La Chambre espérait que l'examen des résumés de témoignages et des résumés des pièces à fournir allait lui permettre de statuer sur la Demande et sur la possibilité de fixer un nombre maximum de pages de documents dont l'Accusé aurait le droit de demander la traduction par le Tribunal<sup>45</sup>.
49. Dans l'Ordonnance du 16 mai 2008, la Chambre a constaté que la liste des pièces à conviction indiquait pour chaque document le sujet auquel il se rapporte, mais que ladite liste comportait un nombre trop élevé de sujets différents, souvent redondants et imprécis<sup>46</sup>. Elle a également constaté que l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G), ne fournissait pas de résumé précis desdites pièces<sup>47</sup>. Par conséquent, la Chambre – faisant usage de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire – a décidé que l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G) ne respectait pas les conditions énoncées dans l'Ordonnance du 19 mars 2008<sup>48</sup>. En l'absence d'informations requises afin de procéder à une évaluation individuelle des besoins de la Défense Praljak, la Chambre a procédé à un examen des ressources utilisées par les autres accusés dans la présente affaire afin de déterminer ce qui peut être considéré « nécessaire » pour la présentation des moyens à décharge<sup>49</sup>.
50. Etant donné que la Chambre d'appel a demandé à la Chambre de procéder à une évaluation individuelle des besoins de traduction de la Défense Praljak, la Chambre a

<sup>43</sup> Ordonnance du 19 mars 2008, p. 6: « ATTENDU que la Chambre constate, en deuxième lieu, que la Défense Praljak a indiqué lors de la réunion tenue le 27 février 2008 disposer de résumés des déclarations de témoins qu'elle compte déposer en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement traduits dans une des langues officielles du Tribunal et qu'elle soumettra ces résumés traduits à la Chambre et aux autres Parties le 31 mars 2008, ».

<sup>44</sup> Ordonnance du 19 mars 2008, p. 7.

<sup>45</sup> Ordonnance du 19 mars 2008, p. 6.

<sup>46</sup> Ordonnance du 16 mai 2008, p. 5.

<sup>47</sup> Ordonnance du 16 mai 2008, p. 5.

<sup>48</sup> Ordonnance du 16 mai 2008, p. 5.

procédé à un nouvel examen de l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G). La Chambre constate toujours que la Défense Praljak n'a pas fourni de résumés des pièces qui y figurent. Elle estime par ailleurs que les informations fournies ne permettent pas de procéder à une appréciation *prima facie* de la pertinence et de la valeur probante des documents pour la présentation des moyens à décharge de l'Accusé Praljak. A titre d'exemple, 122 des documents sont intitulés « Rappel pour M. Praljak » (« *Reminder for M. Praljak* »). A part la date, l'Annexe B-1 indique le sujet « Slobodan Praljak ». Dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas fourni de résumés précis du contenu des documents, la Chambre n'a aucun moyen d'établir sur quel fait allégué dans l'Acte d'accusation portent ces documents.

51. Sans disposer des informations nécessaires à une évaluation de l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G), la Chambre doute néanmoins de la pertinence de plusieurs documents classés dans la catégorie « divers » (« *Miscellaneous* ») ou des nombreux extraits de livres dont la Défense Praljak demande la traduction. Même un examen superficiel de cette annexe montre qu'un grand nombre de documents ne semble pas pertinent pour la présentation des moyens à décharge, tel que, par exemple, le livre intitulé « *Al Qaida's Jihad in Europe : The Afghan-Bosnian network* ».

### **C. Le droit à un procès équitable et rapide**

52. Il incombe à la Chambre de veiller à ce que les droits des Accusés dans la présente affaire soient pleinement respectés et à ce qu'ils disposent des facilités nécessaires à la préparation de leur défense<sup>50</sup>. La Chambre note que l'article 21 4) b) du Statut garantit à un accusé les facilités « nécessaires » à la préparation de sa défense. La Chambre d'appel a reconnu que les contraintes de temps et de ressources existent dans toutes les institutions judiciaires, et que l'une des préoccupations légitimes dans le cadre du présent procès est de veiller à éviter des retards excessifs et de faire en sorte que le procès s'achève dans un délai raisonnable, ce qui relève du droit fondamental à une procédure régulière, tel que reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>51</sup>. La Chambre d'appel a expressément constaté qu'une Chambre de première instance est habilitée à limiter raisonnablement les ressources à allouer à un accusé en matière de traduction<sup>52</sup>. La Chambre estime qu'à défaut d'exercer un contrôle sur les modalités de la présentation des

<sup>49</sup> Ordonnance du 16 mai 2008, p. 8.

<sup>50</sup> Statut, Article 20 1), Article 21 4) b).

<sup>51</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 juillet 2006, p. 5.

<sup>52</sup> Décision de la Chambre d'appel du 4 septembre 2008, par. 25 et 26.

éléments de preuve, tel qu'exigé par l'article 90 F) du Règlement, y compris le contrôle sur les ressources de traduction à allouer à un accusé, un accusé devant le Tribunal pourrait paralyser le procès en demandant la traduction d'un nombre excessif de documents.

53. La Chambre rappelle qu'elle essaie depuis plus de huit mois de régler la question des traductions pendantes pour les besoins de la Défense Praljak<sup>53</sup>. Il importe de souligner que les demandes en matière de traduction de l'Accusé Praljak sont les seules à avoir donné lieu à un litige avec CLSS. Ce litige résulte non seulement du nombre excessif de pages de traductions demandées, mais également du fait que pendant longtemps, la Défense Praljak a refusé de coopérer avec CLSS dans le respect des procédures internes établies par CLSS afin d'éviter des doubles traductions et de fixer des priorités. C'est uniquement après le prononcé de l'Ordonnance du 16 mai 2008 que la Défense Praljak s'est montrée prête à établir des priorités et à coopérer avec CLSS. La Défense Praljak a toujours défendu la thèse que chaque document inscrit dans sa liste de pièces à conviction est nécessaire à sa défense. Elle ne souhaite pas procéder à un tri des documents, alors que certains sont clairement non pertinents par rapport à la présente affaire. Ceci est également reflété dans les Observations de l'Accusé Praljak où il est mentionné que l'ordre de priorité indiqué est « arbitraire et hypothétique étant donné que chacun de ces documents est nécessaire à la présentation de ses moyens »<sup>54</sup>.

54. La Chambre rappelle qu'à la date du 31 août 2008, la Défense Praljak a obtenu la traduction de 2807 pages Standard NU et qu'il demande la traduction d'entre 3060 et 4652 pages Standard NU en plus, soit au total entre 5867 et 7459 pages Standard NU. A titre de comparaison, CLSS a traduit 4118 pages Standard NU pour les besoins de l'Accusé Prlić. A la date du 31 août 2008, 343 pages originales étaient en attente de traduction pour l'Accusé Prlić (ce qui équivaut à 343 pages Standard NU selon le calcul de CLSS et à 216 pages Standard NU selon le calcul de l'Accusé Praljak). L'Accusé Prlić aura donc au total entre 4334 et 4461 pages Standard NU.

55. La Chambre constate que le nombre de pages dont la Défense Praljak demande la traduction à CLSS dépasse largement le nombre de pages que CLSS aura traduit pour chacun des autres Accusés de la présente affaire. La Chambre convient avec la Chambre d'appel qu'en vertu de l'article 82 A) du Règlement, chaque accusé jugé conjointement avec d'autres accusés jouit des mêmes droits que s'il était jugé seul. La Chambre reconnaît

---

<sup>53</sup> Cf. le rappel de la procédure.

<sup>54</sup> Observations de l'Accusé Praljak, par. 32.

que chaque équipe de la Défense mène une stratégie de défense indépendante, même s'il peut exister certains chevauchements. Cependant, même si tous les Accusés n'ont pas les mêmes besoins en matière de traduction, la Chambre considère qu'un besoin aussi excessif que celui de la Défense Praljak doit être justifié et fondé sur des arguments convaincants. La Défense Praljak n'a fait aucun effort réel pour expliquer à la Chambre en quoi les documents énumérés sur sa liste de pièces à conviction sont nécessaires à la présentation de sa cause. Les résumés de témoignages soumis le 31 août 2008 n'ont pas non plus convaincu la Chambre de la nécessité de faire traduire l'ensemble des déclarations de témoins.

56. Bien que la Défense Praljak s'oppose à ce que la Chambre impose une limitation du nombre de pages que la Défense Praljak peut demander en traduction, la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder de cette manière. La Chambre craint qu'à défaut, le procès prenne un retard excessif, ce qui porterait atteinte aux droits de l'Accusé Praljak, mais également aux droits des autres cinq Accusés de la présente affaire.
57. La Chambre tient compte du fait qu'elle a déjà imposé une restriction à la présentation des moyens à décharge par la Défense Praljak. En effet, elle a réduit le nombre d'heures alloué à celle-ci pour la présentation de sa cause<sup>55</sup>. Dans cette décision, la Chambre a encouragé la Défense Praljak à faire usage des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement<sup>56</sup>. En revanche, il ne peut pas être question d'encourager la présentation de déclarations écrites qui tombent en dehors du champ de l'Acte d'accusation ou qui sont redondantes. La Chambre estime donc qu'elle ne porterait pas atteinte aux droits reconnus à l'Accusé par l'article 21 4) e) du Statut en limitant le nombre de page de traduction et en demandant à la Défense Praljak de faire le tri des éléments de preuve nécessaire à la présentation de sa cause.
58. Dans les Observations du Greffe, CLSS a expliqué qu'elle peut traduire un total de 2000 pages Standard NU par mois pour l'ensemble des équipes de la Défense et de l'Accusation dans toutes les affaires devant le Tribunal<sup>57</sup>. Il a également indiqué que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, CLSS a fourni à toutes les équipes de la Défense dans la présente affaire environ 670 pages Standard NU de traductions par mois<sup>58</sup>. S'il est vrai qu'à la date du 31 août 2008, les traductions pendantes pour les besoins des autres Accusés dans la présente affaire ne s'élevaient qu'à 385 pages originales, il n'y a pas pour autant un automatisme de

<sup>55</sup> Décision du 25 avril 2008.

<sup>56</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>57</sup> Observations du Greffe, par. 11.

<sup>58</sup> Observations du Greffe, par. 11.

sorte que CLSS pourrait dès à présent traduire 670 pages Standard NU pour la Défense Praljak seule. CLSS a soulevé que ce chiffre varie en fonction du nombre de traducteurs qualifiés disponibles en interne et en externe, de la complexité des traductions et de la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins de toutes les parties dans tous les procès menés devant le Tribunal<sup>59</sup>. CLSS a déjà indiqué être en mesure de traduire environ 200 pages Standard NU pour les besoins de l'Accusé Praljak par mois<sup>60</sup>, ce qui constitue 10 pourcents de la capacité totale de traduction pour l'ensemble des affaires. Au vu du calendrier actuel et du déroulement de la présente affaire, la Chambre estime que la présentation des moyens à décharge par la Défense Praljak ne commencera pas avant avril 2009, soit dans sept mois. Selon ce calcul, CLSS pourrait encore traduire environ 1400 pages Standard NU avant le début de la présentation à décharge par la Défense Praljak.

## VI. CONCLUSION

59. La Chambre a évalué les ressources nécessaires à la Défense Praljak dans la mesure du possible. Elle a revu les Annexes jointes à l'écriture 65 *ter* G). Etant donné que la Défense Praljak a violé les conditions imposées par l'Ordonnance du 19 mars 2008, l'examen de la liste des pièces à conviction n'a pu être que superficiel. La Chambre a constaté qu'une limitation du nombre de pages de traduction s'impose afin d'éviter un retard excessif du procès et une violation des droits fondamentaux des six Accusés de la présente affaire. Elle a dûment tenu compte de la réduction du temps alloué pour la présentation des moyens à décharge par la Décision du 25 avril 2008. Elle a également pris en considération les capacités de CLSS.

60. La Chambre estime que les droits de l'Accusé Praljak seraient respectés en lui accordant la traduction de 1500 pages Standard NU supplémentaires. Etant donné que CLSS a déjà traduit 2807 pages Standard NU pour son compte, l'Accusé Praljak aura droit à un total de 4307 pages Standard NU de traduction. La Chambre estime que la Défense Praljak disposera ainsi de suffisamment de ressources pour présenter ses moyens à décharge. La Chambre souligne que cette limitation des demandes de traduction s'applique à l'ensemble des documents dont la Défense Praljak pourrait demander la traduction et inclue les traductions des déclarations de témoins que la Défense Praljak compte déposer en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement.

<sup>59</sup> Observations du Greffe, par. 11 et Observations supplémentaires du Greffe, par. 15.

<sup>60</sup> Observations du Greffe du 3 mars 2008, par. 7.

61. Dans l'idéal, l'ensemble des traductions devra être achevé avant le début de la présentation des moyens à décharge par la Défense Praljak. Etant donné que la Chambre a de fait permis à la Défense Prlić de soumettre un certain nombre de documents pour traduction alors que la présentation de sa cause avait déjà commencé, la Chambre pourra, le cas échéant, procéder de même pour la Défense Praljak. Elle rappelle pourtant que conformément à la Ligne directrice n°8 adoptée par la Décision du 24 avril 2008, la partie qui présente un témoin doit communiquer aux autres parties et à la Chambre une liste de tous les éléments de preuve qu'elle entend présenter dans le cadre de la déposition de ce témoin deux semaines avant la comparution dudit témoin et que ces documents doivent être traduits dans une des langues officielles du Tribunal<sup>61</sup>.

## VI. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 20 1) et 21 4) b) du Statut et des articles 3 E), 65 *ter* G) et 90 F) du Règlement,

**REJETTE** la Demande,

**DÉCIDE** que la Défense Praljak peut encore demander à CLSS la traduction de 1500 pages Standard NU supplémentaires,

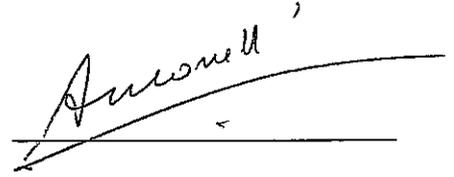
**DEMANDE**

- i) A la Défense Praljak d'identifier et de communiquer à CLSS, au plus tard le 7 novembre 2008, les documents dont elle souhaite obtenir la traduction, y compris les déclarations de témoins que la Défense Praljak compte déposer en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, tout en respectant la limite maximum de 1500 pages Standard NU,
- ii) A la Défense Praljak de notifier à CLSS l'ordre de priorité pour la traduction des documents ainsi identifiés,
- iii) A CLSS de traduire les documents ainsi identifiés par la Défense Praljak dans la limite de 1500 pages Standard NU.

---

<sup>61</sup> Décision du 24 avril 2008, p. 8, par. 28.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 13 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**